
- Progrès - Justice

portant code de déontologie des
Sages-femmes et Maïeuticiens du
Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF me t
31/12/2013 t*

la Constitution ;
le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier
Ministre ;
le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du
Gouvernement ;
la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
la loi n°049-2005/ AN du 22 décembre 2005 portant santé de la reproduction ;
la loi n°018-2012/AN du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'ordre national des sages-femmes et maïeuticiens
Burkina Faso ;
la résolution WAHO/XIV AHM/2013/Doc.Res.02 pour l'approbation
l'adoption du codes harmonisés de déontologie et d'exercice des professions
santé des pays membres de la CEDEAO du 5 avril 2013 ;
le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des
membres du gouvernement ;
le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation
Ministère de la Santé ;
rapport du Ministre de la Santé ;
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent code de déontologie déterminent l'ensemble des
droits et devoirs applicables à la profession de sages-femmes/maïeuticiennes
sur le territoire national.

inscrits au tableau de l'ordre national des sages-femmes/maïeuticiens de Burkina Faso.

- 2: La déontologie est l'ensemble des principes, des règles et des usages que toute sage-femme/maïeuticien doit observer ou s'inspirer et s'engager à respecter dans l'exercice de sa profession.
- 3: La constatation et la sanction du non respect des dispositions du présent code relèvent des instances disciplinaires prévues aux articles 19 et suivants de la loi N° 018/ AN/2012 du 08 mai 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des sages-femmes/maïeuticiens.
- 4: La sage-femme/maïeuticien est un agent de santé qualifié, habilité à conseiller, informer, éduquer, assister et dispenser les soins à la femme, au nouveau-né, à l'adolescent, à l'homme, à la famille et à la communauté dans le domaine de la santé de la reproduction.

Elle participe à la formation, à la recherche et à la gestion des services de santé.

TITRE II. - DEVOIRS GENERAUX DES SAGES-FEMMES/MAÏEUTICIENS

- 5: Le respect de la vie de la personne constitue, en toute circonstance, le devoir primordial de la sage-femme /maïeuticien.
- 6: La sage-femme /maïeuticien a pour devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.
- 7: Le secret professionnel institué dans l'intérêt des clients s'impose à toute sage-femme/maïeuticien dans les conditions établies par la loi.
- 8: La sage-femme /maïeuticien doit veiller à ce que les personnes qui le assistent dans leur travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel.
- 9: La sage-femme /maïeuticien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement sa sage-femme/maïeuticien les soins ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir ces soins. Elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la personne doit être respectée en toute circonstance.

doivent être prévenus et informés, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer ceux-ci, elle décide de la conduite à tenir.

- le 10 :** La sage-femme/maïeuticien doit s'abstenir de tout agissement manifestation de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci.
- le 11 :** La sage-femme/maïeuticien ne peut exercer une autre activité que si un cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.
- le 12 :** La sage-femme/maïeuticien doit porter secours à un malade en danger dans la limite de ses compétences.
- le 13 :** Une Sage-femme /maïeuticien sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de sa liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état subi des sévices ou des maltraitances.
- le 14 :** Lorsqu'une sage-femme/maïeuticien discerne qu'une personne est victime de violations de ses droits humains, elle doit mettre en œuvre les moyens adéquats pour la protéger.
- le 15 :** La sage-femme/maïeuticien doit contribuer à l'information et à l'éducation sanitaire du public dans le cadre de la lutte contre la maladie.
- le 16 :** Sauf ordre écrit des autorités compétentes, la sage-femme/maïeuticien doit pas quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'elle y demeure.
- le 17 :** Afin de préserver le fonctionnement rationnel des services ou instituts de médecine sociale, les sages-femmes/maïeuticiens observent, dans l'exercice de leur activité professionnelle, les règles qui leur sont imposées dans ce cadre à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la profession de sage-femme /maïeuticien.
- le 18 :** La sage-femme /maïeuticien ne doit porter atteinte, ni dans ses paroles ni par ses actes, aux bonnes mœurs.
- le 19 :** La sage-femme /maïeuticien ne doit pas établir de certificat ou attestations de complaisance.

normalement l'établissement par la sage-femme, conformément à
constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations
documents dont la production est prescrite par les textes législatifs
réglementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés
en langue officielle, permettre l'identification de la sage-femme
/maïeuticien, comporter sa signature manuscrite. Une explication dans
langue de la personne ou à ses proches doit lui être faite.

le 21: Sont interdits à la sage-femme /maïeuticien :

1. Tout acte de nature à procurer à une cliente un avantage matériel
injustifié ou illicite ;
2. Toute ristourne en argent ou en nature faite à une cliente ;
3. Toute commission à quelque personne que ce soit ;
4. L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque,
notamment pour un examen, la prescription de médicaments
appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ;
5. Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens

le 22 : Il est interdit à toute sage-femme /maïeuticien, exerçant à titre libéral, et
remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à ces
fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

le 23 : L'exercice de la profession de sage-femme /maïeuticien est un ministère
ne doit, en aucun cas ni d'aucune façon, être pratiquée comme une activité
commerciale.

le 24 : La sage-femme /maïeuticien a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses
connaissances au plus haut niveau.

le 25: Pour ses prescriptions, la sage-femme/maïeuticien doit se conformer à la
réglementation en vigueur.

le 26 : Les sages-femmes/maïeuticiens sont responsables de leurs décisions,
leurs actions et des conséquences des soins qu'elles prodiguent à
personnes.

FAMILLE ET LA COMMUNAUTE

le 27 : La sage-femme/maïeuticien doit :

- . assurer aux clients, aux femmes, aux mères, aux enfants, à la famille et communauté tous les soins en son pouvoir ;
- . faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances l'exigent ;
- avoir un égal souci de la vie de l'enfant et de la mère ;
- suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux et para cliniques et faire les visites de suites de couches selon normes et les standards en vigueur ;
- agir toujours avec respect envers ses clientes et se montrer Humain(e) compatissant(e) envers elles ;
- fournir des soins aux femmes enceintes et à leur famille en respectant la diversité culturelle tout en évitant les pratiques dangereuses;
- utiliser des connaissances professionnelles à jour et qui s'appuient sur des données probantes pour garantir des pratiques d'accouchement sans danger dans tous les environnements et les cultures ;
- répondre aux besoins psychologiques, physiques, émotionnels et spirituels des femmes qui recherchent des soins, quelle que soit leur situation.

le 28 : Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé à la cliente ; un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection mais il doit l'être généralement à la famille. La malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.

le 29 : La sage-femme /maïeuticien doit traiter avec la même conscience tout client et tout nouveau-né quelque soit son origine, ses mœurs, situation de famille, ethnie, nationalité, race, parti politique, religion, handicap ou état de santé, réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à leur égard.

le 30 : La sage-femme/maïeuticien doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, elle ne doit exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la sécurité et la qualité des soins.

praticien des actes effectués par lui-même.

47 : Les honoraires des sages-femmes/maïeuticiens doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Les cas de contestations et de réclamations sont portés à la connaissance du conseil de l'ordre qui tranche.

Lorsque des sages-femmes /maïeuticiens collaborent entre eux ou avec de médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

48 : Il est interdit à la sage-femme/maïeuticien de faire gérer son cabinet par un personnel non qualifié.

49 : Les sages-femmes /Maïeuticien doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des clientes, avec les membres des autres professions de santé. Elles/Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de celles-ci.

50 : Une sage-femme/maïeuticien ne doit avoir qu'un seul cabinet. Elle ne peut en aucun cas le céder sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TRE V. EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME/MAÏEUTIENS CONTRAT DE TRAVAIL

51 : Outre les devoirs généraux qui s'imposent à elles, les dispositions qui suivent sont applicables aux sages-femmes/maïeuticiens inscrits au tableau de l'ordre national et qui exercent la profession sous contrat de travail.

52 : La sage-femme/maïeuticien ne peut accepter de la part de son employeur des restrictions d'ordre professionnel, en dehors de celles prévues par les textes en vigueur. Quel que soit le lieu d'exercice, il /elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses clients..

53 : L'exercice de la profession de sage-femme/maïeuticien, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution relevant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Article 54 : Les sages-femmes /maïeuticiens doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent assistance morale.

Il est interdit à une sage-femme/maïeuticien de calomnier un ou une autre sage-femme/maïeuticien ou de médire de lui ou d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de nuire dans l'exercice de sa profession.

Toute parole ou acte, dans le but de nuire à un confrère ou une consœur peut entraîner une sanction disciplinaire.

Il est de bonne confraternité de défendre une sage-femme /maïeuticien injustement accusé.

Une sage-femme/maïeuticien qui a un dissentiment avec une autre sage-femme /maïeuticien doit chercher la conciliation, si besoin est, par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Article 55 : Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Il est interdit à toute sage-femme /maïeuticien de réviser ses honoraires à la baisse dans un but de concurrence. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement.

Article 56 : Lorsqu'une sage-femme /maïeuticien est appelée auprès d'une cliente suivie par une autre sage-femme/ maïeuticien, elle doit respecter les règles suivantes :

la cliente entend renoncer aux soins de la première sage-femme/maïeuticien, elle s'assure de sa volonté et lui donne les soins nécessaires ;

la cliente a simplement voulu demander un avis sans changer de sage-femme/maïeuticien pour autant, elle lui propose une consultation commune ; si la cliente refuse, elle lui donne son avis et, le cas échéant, lui apporte les soins d'urgence nécessaires ; en accord avec la cliente, elle en informe la sage-femme /maïeuticien traitante;

la cliente, en raison de l'absence de la sage-femme/maïeuticien habituel, a appelé une autre sage-femme ou un autre maïeuticien, celle-ci doit assurer les examens et les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de la sage-femme/maïeuticien habituelle et donner à cette dernière, en accord avec la cliente, toutes informations utiles à la poursuite des soins ;

femme/maïeuticien momentanément empêchée, elle ne peut en aucun cas considérer la patiente comme sa cliente.

le 57 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent et en cas de refus de la cliente, la sage-femme/maïeuticien doit l'informer des conséquences que peut entraîner ce refus.

La sage-femme/maïeuticien appelée doit s'abstenir de réflexions désobligeantes et de toutes critiques concernant les soins donnés précédemment.

le 58 : Une sage-femme /maïeuticien peut accueillir dans son cabinet toutes les clientes, que celles-ci aient ou non une sage-femme/maïeuticien traitant.

le 59 : Une sage-femme/maïeuticien est consultée par une cliente venue à l'insu de la sage-femme /maïeuticien traitant, elle doit, après accord de la cliente essayer de contacter l'autre sage-femme/maïeuticien afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. En cas de refus de la cliente, elle doit informer celle-ci des conséquences que peut entraîner ce refus.

le 60 : Une sage-femme/maïeuticien peut aussi se faire remplacer par une étudiante sage-femme dans les conditions prévues par les textes réglementaires

PITRE VII.DEVOIRS VIS-A-VIS DES MEMBRES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

le 61: Les sages-femmes/maïeuticiens doivent entretenir de bons rapports, avec les membres des autres professions de santé dans l'intérêt des clients.

Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

le 62: La sage-femme/Maïeuticien doit participer à la formation, à l'encadrement et à la supervision des agents de santé.

le 63 : Tout compérage entre sage-femme /maïeuticien d'une part, médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux, accoucheuses auxiliaires ou toutes autres personnes, mêmes étrangères à la profession d'autre part, est interdit.

Le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes, en vue de porter préjudice à une autre.

professionnels de la santé.

le 65 : Les sages-femmes développent et partagent des connaissances sur leur métier grâce à diverses méthodes dont le contrôle par les pairs et la recherche.

LIVRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

le 66 : Toute sage-femme/maïeuticien, lors de son inscription au tableau de l'ordre, doit affirmer devant le conseil de l'ordre qu'elle/il a connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment par écrit à le respecter.

le 67 : En cas de procédure disciplinaire, la sage-femme/maïeuticien doit concourir à la manifestation de la vérité, dans la limite de ses connaissances professionnelles, sauf décision contraire.

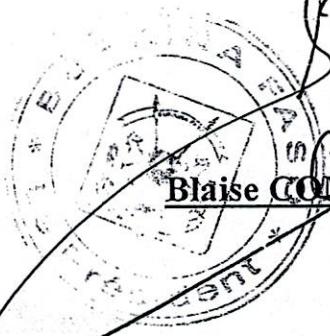
Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme /maïeuticien peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

le 68 : Toute sage-femme/maïeuticien qui cesse d'exercer est tenue d'en aviser le conseil régional de l'ordre national.

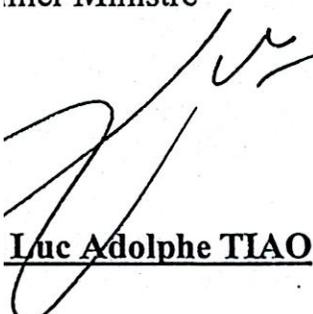
le 69 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013


Blaise COMPAORE

mier Ministre


Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé


Léné SEBGO